

# **Contrat de travail de joueur de volley-ball rémunéré à durée déterminée**

## **ENTRE :**

- L'ASBL....., dont le siège se situe à .....,  
....., personne morale qui représente le Club de Volley-ball  
....., représentée valablement d'après ses statuts par  
M. .... et M. ....,  
ci-après dénommée "le Club"

## **ET :**

- Monsieur.....,  
Résidant à .....  
ci-après dénommé "le Joueur",

## **IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

L'objectif du présent contrat de travail, ci-après dénommé le « Contrat », consiste, pour les deux parties, à régler la participation à des matchs de volley-ball officiels et/ou amicaux en Belgique et à l'étranger, joués sous le contrôle de la LIGUE, la VVB, la CEV, la FIVB ou la FRBVB. Par conséquent, tant le Club que le Joueur s'engagent à respecter les règlements et les directives de ces instances.

Les conditions de validité pour la conclusion du présent Contrat sont les suivantes :

- Le Joueur doit être physiquement en mesure de jouer au volley-ball
- Le Joueur doit pouvoir conclure un contrat de travail soumis à la législation belge.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le Club engage le Joueur sur la base d'un contrat de travail d'employé en qualité de sportif rémunéré avec un contrat à temps partiel/à temps plein (biffer la mention inutile).

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée, à savoir pour une durée de ..... saison(s). Il prend cours le ..... 20... et se termine de plein droit le ..... 20....

Les contrats courent au minimum jusqu'au 15 mai de chaque saison. En cas de contrat pluriannuel, chaque mois du contrat doit obligatoirement être rémunéré.

## **Article 2**

Le Club ainsi que le Joueur s'engagent à exécuter correctement le présent Contrat et à respecter les obligations légales et réglementaires.

## **Article 3**

Le Joueur s'engage à être présent aux heures et aux dates communiquées et à participer aux entraînements et aux matchs.

Lorsqu'un entraînement ou un match ne peut pas avoir lieu ou lorsque le Joueur ne peut pas participer à ces matchs ou entraînements prévus à cause d'une maladie ou d'un accident, la partie la plus diligente en avertira l'autre partie sans délai, et ce, pour des raisons à la fois pratiques et organisationnelles.

### *Matches :*

Les dates des jours de matchs sont communiquées au Joueur via le calendrier des matchs qui se trouve sur les sites web des fédérations compétentes. Les éventuelles modifications à ce calendrier des matchs (report, ajout, annulation) sont communiquées au Joueur dès que possible.

## **Article 4**

Dans la semaine qui suit la prise de cours du contrat de travail, le Club peut soumettre le Joueur (à condition qu'il n'ait pas encore été occupé) à un examen médical effectué par un médecin du travail, lequel jugera si le Joueur peut remplir l'ensemble de ses obligations contractuelles. En cas d'avis négatif ou de refus de la part du Joueur de se soumettre à cet examen, le présent Contrat peut être suspendu pendant la période d'incapacité de travail ou de refus. Durant la période de suspension, le Joueur n'a droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de la part du Club.

## **Article 5**

Le Joueur s'engage à :

- 1) répondre à toutes les convocations en vue de participer aux matchs, entraînements, stages, camps de retraite, conférences, réunions, obligations envers les sponsors, etc. organisés par le Club ;
- 2) n'intervenir, sous aucune forme, dans la gestion administrative, commerciale, financière et sportive du club ;
- 3) participer aux déplacements et voyages tant en Belgique qu'à l'étranger par les voies et moyens décidés et organisés par le Club ;
- 4) suivre toutes les directives et instructions données par le Club dans le courant de la saison et pendant l'exécution des prestations ;
- 5) ne participer à aucun match ou à aucune manifestation ou à n'exercer aucun sport de nature à mettre en péril son intégrité physique spécifique ;
- 6) porter, dans le cadre de ses obligations contractuelles, les seuls équipements choisis par le Club, en particulier lors des contacts avec les médias et les sponsors ;
- 7) entretenir convenablement le matériel et les équipements que lui confierait le Club et à en prendre le meilleur soin ; ces objets restant la propriété du Club ;

- 8) ne pas conclure de contrats publicitaires avec des tiers qui sont des concurrents d'un sponsor du Club ou dans la mesure où les produits sont contraires à l'image du sport. Le Club communiquera par écrit au début de chaque saison les coordonnées des sponsors avec lesquels un contrat est conclu ;
- 9) soutenir la réputation du Club et de ses membres,
- 10) respecter un devoir de réserve envers les membres de la direction, les collaborateurs, la presse, les sponsors et les supporters en s'abstenant de toutes déclarations ou comportements préjudiciables pour le Club, la direction ou les fédérations de volley-ball ;
- 11) dans le cas d'une suspension du Contrat, entretenir, dans la mesure du possible, sa condition physique et psychique en s'entraînant régulièrement ;
- 12) se soumettre aux visites médicales, d'examen préventif et de contrôle au cours de l'exécution du Contrat, suivre les traitements prescrits et accepter les soins prodigués par les personnes désignées par le Club pour maintenir ou améliorer la condition du Joueur (par exemple : massages, soins physiques, diététiques, etc.) ;
- 13) ne pas utiliser pendant la durée du présent Contrat de produits interdits, stimulants ou dopants et se soumettre à tous les contrôles anti-dopage.
- 14) Le Joueur est autorisé, pendant la durée du contrat, à exercer des activités de beach-volley pour autant que celles-ci n'entravent pas l'exercice des prestations de travail et qu'elles ne soient pas explicitement exclues du présent contrat.

.....  
L'ensemble des dispositions de cet article restent également d'application pendant les périodes de suspension.

#### **Article 6**

Sans préjudice des fautes graves qui rendraient immédiatement et définitivement toute forme de collaboration impossible, le Club peut imposer des amendes et des sanctions au Joueur qui ne respecte pas ses obligations. Les amendes et les sanctions sont reprises en détail dans le règlement d'ordre intérieur, annexé au présent contrat, qui en fait partie intégrante. Elles doivent également être reprises dans le Règlement de travail. Le montant des amendes financières et des sanctions ne peut pas dépasser le maximum légal fixé par la législation sur les Règlements de travail.

#### **Article 7**

Les parties considèrent tout acte prouvé de dopage, de corruption ou de falsification des résultats des matchs comme une faute grave de nature contractuelle dans le chef du Joueur, qui justifie la rupture immédiate du présent Contrat.

#### **Article 8**

Le Club s'engage à mettre le Joueur à disposition de l'équipe nationale du pays dont il est un ressortissant, conformément aux règlements des fédérations compétentes, pour les matchs de sélection nationale et/ou les besoins nationaux.

Le Joueur s'engage à se mettre à nouveau à disposition du Club dans les délais fixés par ces mêmes règlements, sous peine des sanctions prévues dans le règlement sportif en cas d'absence et/ou de retard.

**Article 9**

Le salaire annuel minimum correspond au montant fixé annuellement par la Commission Paritaire Nationale pour le sport, en application de la loi du 24 février 1978.

Pour le joueur de volley-ball à temps plein, il faut en outre tenir compte du revenu minimum annuel garanti prévu par la CCT du 21 mai 2008 (reconduite d'année en année).

Dans le cas d'une occupation d'un Joueur étranger non-ressortissant de l'UE/EEE, l'art. 9, 11° de l'AR du 9 juin 1999 doit être appliqué.

**Article 10**

Le Club paie au Joueur les indemnités suivantes :

- Rémunération fixe mensuelle brute : ..... €
- Primes de match : ..... € par point de compétition
- Autres primes : .....  
.....  
.....
- Autres avantages : .....  
.....  
.....
- Remboursement de frais : ..... € nets
- ..... : .....  
.....  
.....

Les retenues obligatoires en application de la législation fiscale et de la sécurité sociale, sont effectuées sur la rémunération fixe, les primes, les indemnités et tous les autres avantages contractuels, de quelque nature que ce soit.

**Article 11**

La rémunération mensuelle ainsi que les primes et indemnités acquises sont versées au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois qui y donne droit, par virement sur le compte bancaire ou postal du Joueur.

**Article 12**

Les conditions de travail et de salaire seront fixées et adaptées annuellement, sur la base des décisions de la Commission Paritaire Nationale pour le sport.

**Article 13**

En cas de maladie ou d'accident, le Joueur doit avertir immédiatement le Club ou son préposé, si possible par téléphone, avant la prochaine activité organisée, et il doit communiquer la durée de l'incapacité. De plus, le Joueur enverra ou remettra le certificat médical dans les deux jours ouvrables qui suivent l'incapacité. Les mêmes obligations incombent au Joueur en cas de prolongation de l'incapacité.

**Article 14**

Le club octroie au Joueur dans le cadre de l'exercice de ses activités de volley-ball une assistance médicale gratuite, par l'intermédiaire de son staff médical et des spécialistes externes que le club a désignés. Le Joueur est libre de consulter les médecins ou spécialistes de son choix et de se faire traiter par eux, à ses frais et à ses risques et périls, notamment en ce qui concerne une incapacité de longue durée. Le club ne prendra en aucun cas à sa charge les frais ou la responsabilité des traitements, soins médicaux et, d'une manière générale, de tous les actes autres que ceux pratiqués ou autorisés par les médecins du club ou les spécialistes externes que le club a désignés.

**Article 15**

Le présent Contrat s'applique sans préjudice des dispositions prévues par la loi sur les contrats de travail pour employés, la loi sur les contrats de travail pour les sportifs rémunérés et les conventions collectives de travail rendues obligatoires.

**Article 16**

.....  
.....  
.....

Etabli en deux exemplaires le..... à ..... dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le Joueur  
Signature<sup>1</sup>

Le Club  
Signature<sup>1</sup>

<sup>1</sup>: les deux signatures doivent être précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »